



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT - BICUPE - SIC - DQ - n° 2021 - ~~297~~

Arras, le **- 2 NOV. 2021**

**COMMUNE DE CORBEHEM**

-----  
**SOCIÉTÉ COLAS NORD-EST**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 autorisant la société COLAS NORD-EST à exploiter une centrale d'enrobage fixe à chaud sur la commune de CORBEHEM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement faisant suite au contrôle des installations exploitées par la société COLAS NORD-EST à CORBEHEM ;

**Vu** le courrier en date du 16 juillet 2021 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** les observations de la société transmises par courrier en date du 28 juillet 2021 ;

**Considérant** que lors du contrôle susmentionné, l'inspection de l'environnement a constaté le non-respect de certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 susvisé ;

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions concernées de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société COLAS NORD-EST, dont le siège social est situé 44 boulevard de la mothe 54000 NANCY, est mise en demeure, pour son site situé chemin de Bapaume à CORBEHEM, de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### Article 2

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

1- indiquer à l'inspection de l'environnement les mesures correctives et/ou préventives prises au niveau des installations afin :

-> de revenir à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>, celle-ci ayant été mesurée à 823 mg/Nm<sup>3</sup> le 3 juin 2021.

-> de revenir à un flux en poussières inférieur à 4,2 kg/h, celui-ci ayant été mesuré à 41,6 kg/h le 3 juin 2021.

-> de revenir à une concentration en monoxyde de carbone inférieure à 400 mg/Nm<sup>3</sup>, celle-ci ayant été mesurée à 685 mg/Nm<sup>3</sup> le 3 juin 2021.

-> de revenir à un flux en monoxyde de carbone inférieur à 33,6 kg/h, celui-ci ayant été mesuré à 34,6 kg/h le 3 juin 2021.

2- fournir un justificatif indiquant que la concentration et le flux en poussières, la concentration et le flux en monoxyde de carbone, mesurés sur site postérieurement à la mise en œuvre des mesures correctives et/ou préventives, sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Ceci afin de respecter l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 qui définit les valeurs limites maximales d'émission à ne pas dépasser à la cheminée associée au tambour sécheur.

### Article 3

Dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra :

1- indiquer à l'inspection de l'environnement pourquoi le suivi en continu d'un paramètre judicieusement choisi n'a pas permis de détecter un dépassement des valeurs limites d'émission en poussières le 3 juin 2021.

2- informer l'inspection de l'environnement des dispositions prises postérieurement au 3 juin 2021 afin d'avoir un système fiable permettant de détecter un dépassement de la valeur limite d'émission en poussières à la cheminée.

3- indiquer les mesures prévues par l'exploitant si le suivi en continu du paramètre judicieusement choisi déclenche une alarme reportée en salle de contrôle.

Ceci afin de respecter l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2008 qui prévoit les dispositions suivantes :

*« L'exploitant définit les conditions d'exploitation nécessaires pour respecter les valeurs limites en poussières à la sortie du dépoussiéreur définies à l'article 3.2. et s'assure de leur bonne application. Pour cela l'exploitant met notamment en place le suivi en continu d'un paramètre judicieusement choisi permettant de détecter le décrochage ou le percement de manches du filtre. En cas de détection, une alarme est transmise en salle de contrôle. »*

#### **Article 4**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article **L.171-11** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

#### **Article 7 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société COLAS NORD-EST dont une copie sera transmise à la mairie de Corbehem.



**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

*S*  
**Alain CASTANIER**

Copies destinées à :

- Société COLAS NORD-EST – Chemin de Bapaume - 62112 Corbehem
- Mairie de Corbehem
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

